

SOSLH238/19

5530

(1937-39)

Contrôle de l'affrètement routier

Décret-loi	31. 8.37	(art. 18)	(J.O. 1. 9.37)
Décret-loi	17. 6.38	(art. 6)	(J.O. 29. 6.38)
Décret	12.10.38		(J.O. 15.10.38)
Décret-loi	12.11.38	(annexe A)	(J.O. 13.11.38)
Décret	12. 1.39	(art.113 à 132)	(J.O. 18. 1.39)
Arrêté	7. 4.39		(J.O. 20. 4.39)

Contrôle de l'affrètement routier

Extrait de l'arrêté du 7 Avril 1939 relatif
à la coordination des transports

Dispositions relatives à l'affrètement

TITRE IV

Dispositions spéciales aux affréteurs.

Art. 30. — Licences.

§ 1^{er}. — La licence délivrée à un affréteur par application de l'article 114 du décret du 12 janvier 1939 sera conforme au modèle ci-annexé (modèle G).

§ 2. — Pour l'application de l'article 115 (§ 6) du décret susvisé, les personnes habiles à représenter une société titulaire d'une licence et désignées comme telles par ladite société recevront, par l'intermédiaire de la société, une copie de ladite licence sur laquelle figurera la mention: « Copie n°, délivrée à M. (nom, prénoms et emploi) en tant que personne habile à représenter la société ». Ces copies seront retirées sur demande de la société.

§ 3. — Pour les sociétés à succursales multiples, il ne sera délivré qu'une licence à la société, mais des copies de cette licence seront délivrées aux directeurs des succursales dans la mesure où ils sont habiles à représenter la société.

Art. 31. — Registres des opérations des courtiers de fret.

Le registre que doivent tenir les courtiers de fret, conformément à l'article 118 du décret du 12 janvier 1939, comportera, pour chaque opération de courtage, les indications suivantes:

- La date de l'opération,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur,
- Le nom et l'adresse du transporteur routier,
- La composition du fret, c'est-à-dire les quantités (poids, volume, nombre d'unités, etc.) et la nature des marchandises,
- Le point d'expédition,
- Le point de destination,
- Le montant de la commission perçue par le courtier de fret,
- Les tarifs appliqués pour chaque lot.

Art. 32. — Registre des opérations des commissionnaires de transport.

Le registre que doivent tenir les commissionnaires de transport, conformément à l'article 118 du décret du 12 janvier 1939, com-

portera, pour chaque expédition, les indications suivantes:

- La date de l'expédition,
- Le mode de transport (fer ou route),
S'il y a lieu le nom et l'adresse du transporteur routier,
- La composition de l'expédition, c'est-à-dire les quantités (poids, volume ou nombre d'unités, etc.) et la nature des marchandises,
- Le point d'expédition,
- Le point de destination,
- Le montant de la commission perçue par le commissionnaire de transport, soit par expédition, soit par groupe d'expéditions lorsque celles-ci proviennent du même contrat,
- Les tarifs appliqués.

Art. 33. — Cautionnement.

Le taux du cautionnement prévu à l'article 122 (§ 1^{er}) du décret du 12 janvier 1939 est fixé à vingt mille francs.

LICENCE DE (2)

N° (1)



Délivrée à (3)

Adresse: (4)

Paris, le

Le ministre des travaux publics,

(1) Série de numéros distincte pour chacune des trois catégories de licences: courtier de fret; commissionnaire - groupeur; commissionnaire - affréteur;

(2) Indiquer la catégorie de licence (voir renvoi (1) ci-dessus).

(3) Nom ou raison sociale.

(4) S'il s'agit d'une société, l'adresse à indiquer est celle du siège social.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets

du 18 Janvier 1939

Extrait du décret

du 12 Janvier 1939

relatif à la coordination

des transports par fer

et par route

Dispositions intéressant

les affréteurs

Republief JO 20.1.39 p.1028

Republief JO 29.1.39 p.1419

TITRE VIII

Dispositions spéciales aux affréteurs, groupeurs et loueurs.

CHAPITRE I^{er}

AFFRÉTEURS DE TRANSPORTS ROUTIERS ET GROPEURS

A. — Dispositions communes.

Définition des affréteurs.

Art. 113. — § 1^{er}. — Pour l'application des articles 32 et 34 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, sont compris sous la dénomination d'affréteurs :

1° Les commissionnaires de transports, au sens des articles 96 à 102 du code de commerce, qui comprennent :

a) Ceux qui effectuent des transports de groupage, communément désignés sous le nom de groupeurs ;

b) Les autres commissionnaires de transport.

Un commissionnaire de transport peut d'ailleurs exercer simultanément les activités définies par les a) et b) ci-dessus.

2° Les courtiers de fret, dont le rôle se borne à mettre en rapport l'expéditeur et le transporteur public routier.

§ 2. — Est considéré comme groupeur ou entrepreneur de groupage rentrant dans la catégorie du 1° a) ci-dessus, quiconque prend en charge des marchandises en provenance d'expéditeurs multiples ou à l'adresse de plusieurs destinataires, lorsque les expéditions ne sont pas toutes d'un poids supérieur à une tonne, en vue de confier, sur un trajet commun à ces diverses expéditions, le transport collectif des lots ainsi constitués à des transporteurs publics ferroviaires ou routiers ou de l'assurer par ses propres moyens, le groupeur restant en tous cas responsable vis-à-vis des expéditeurs du transport de bout en bout, étant entendu que les transports terminaux de ramassage ou de distribution peuvent être soit assurés par l'entreprise de groupage elle-même, soit confiés par elle à d'autres transporteurs.

Le transporteur qui confie exceptionnellement à un autre transporteur, à titre de service d'entraide, un transport qu'il est lui-même autorisé à effectuer, est dispensé de la licence de commissionnaire affréteur prévue à l'article 114 ci-après et de la constitution du cautionnement prévu à l'article 122 ci-après, mais reste soumis à toutes les autres obligations du présent chapitre.

Autorisations.

Art. 114. — A partir du 1^{er} avril 1939, nul ne pourra exercer l'activité d'affréteur de transports routiers s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée sur sa demande par le ministre des travaux publics sur avis conforme du conseil supérieur des transports.

Cette autorisation est dite :

Licence de commissionnaire groupeur pour les entreprises comprises dans le 1° a) du paragraphe 1^{er} de l'article 113 ci-dessus.

* ou de groupeur

Licence de commissionnaire affréteur pour les entreprises comprises dans le 1° b) du paragraphe 1^{er} de l'article 113 ci-dessus.

Licence de courtier de fret pour les entreprises comprises dans le 2° du paragraphe 1^{er} de l'article 113 ci-dessus.

Quand un commissionnaire de transport exerce simultanément les activités a) et b) du 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 113, il doit être titulaire des deux licences.

Forme et instruction des demandes.

Art. 115. — § 1^{er}. — Si le candidat exerçait avant le 15 octobre 1938 l'activité de « commissionnaire de transports », à la demande indiquant son nom et son adresse devront être jointes :

a) Une copie du registre qu'il doit tenir en application de l'article 102 du code de commerce, pour les transports effectués dans les six mois qui ont précédé le 15 octobre 1938, en distinguant les transports de groupage des autres transports ;

b) Une pièce administrative justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité visées à l'article 116 ci-après.

§ 2. — Si le candidat exerçait avant le 15 octobre 1938 l'activité de « courtier de fret », la demande devra comporter :

1° Le nom et l'adresse du candidat ;

2° Le tonnage global traité du 1^{er} janvier au 31 décembre 1937 et du 1^{er} janvier au 15 octobre 1938 ;

3° Autant que possible et au moins pour les mois les plus récents, le relevé de l'activité antérieure ;

4° Une pièce administrative justifiant que le candidat remplit les conditions de nationalité visées à l'article 116 ci-après.

§ 3. — Si le candidat n'exerçait, avant le 15 octobre 1938, aucune des activités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, la demande devra comporter :

1° Le nom et l'adresse du candidat ;

2° Ses références ;

3° La nature de ses activités au cours des deux années précédant la demande ;

4° Une pièce administrative justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité visées à l'article 116 ci-après.

§ 4. — Pour les candidats exerçant l'activité d'affréteur à la date de publication du présent décret, le simple dépôt de la demande avant le 1^{er} février 1939 tiendra lieu, provisoirement, jusqu'à la décision du ministre, de l'autorisation prévue à l'article 114 ci-dessus. Pour les autres candidats, l'activité d'affréteur ne pourra être entreprise qu'après décision favorable du ministre.

§ 5. — La licence ne pourra être refusée aux affréteurs qui justifieraient avoir exercé leur activité entre le 1^{er} janvier 1937 et le 15 octobre 1938, avec ou sans interruption, conformément aux règlements en vigueur et à la probité commerciale, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nationalité visées à l'article 116 ci-après.

§ 6. — Lorsqu'il s'agit d'une société, la licence devra être obtenue pour la société et pour toute personne habile à représenter ladite société.

* ou d'indication du tonnage global traité

Nationalité des affrêteurs.

Art. 116. — Les candidats à la licence devront justifier qu'ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux.

Dans le cas où la demande émane d'une société, celle-ci devra justifier qu'elle possède, eu égard à son siège et à la nationalité de ses dirigeants, la nationalité française ou qu'elle relève d'un pays accordant un régime de réciprocité aux sociétés françaises.

Transmission des licences.

Art. 117. — Les licences sont accordées à titre personnel.

En cas de transmission, une nouvelle licence devra être accordée au bénéficiaire si celui-ci présente des garanties du même ordre que son auteur.

Registre des opérations.

Art. 118. — § 1^{er}. — Les courtiers de fret devront tenir, dans la forme prescrite par arrêté ministériel, des registres où seront mentionnés, au jour le jour, chacun des transports à la réalisation desquels ils auront pris part.

~~Les commissionnaires de transports doivent tenir le registre prévu à l'article 102 du code de commerce.~~

§ 2. — Ces registres devront être présentés à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

§ 3. — Ces registres devront être conservés à la disposition des agents susvisés pendant un délai de deux ans à dater de la clôture des registres.

Tarifs.

Art. 119. — Pour les transports à grande distance autres que les transports de groupage, les prix perçus du public par un affrêteur doivent être au moins égaux aux prix minimum qu'un transporteur public peut appliquer pour les mêmes marchandises et les mêmes relations en vertu des dispositions du chapitre II du titre V du présent livre.

Dans ce cas, le prix qu'un affrêteur paye à l'entrepreneur auquel il confie ses transports à grande distance ne peut en aucun cas être inférieur à la fraction fixée ci-dessous des prix minimum qu'un transporteur public pourrait percevoir pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations: dix-neuf vingtièmes si l'affrêteur est un courtier de fret, neuf dixièmes si l'affrêteur est un commissionnaire de transports.

Associations professionnelles.

Art. 120. — § 1^{er}. — Les commissionnaires de transports visés à l'article 113 (§ 1^{er}, 1^o a et b) pourront se réunir en associations professionnelles couvrant tout ou partie du territoire et agréées par le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports.

§ 2. — Ces associations seront appelées, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, à collaborer au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les affrêteurs et groupeurs.

§ 3. — Ces associations représenteront les entreprises de groupage, dans des conditions à fixer par arrêté du ministre des travaux publics, dans les négociations prévues à l'article 81 ci-dessus, en vue de la fixation des tarifs de groupage.

Responsabilité des affrêteurs.

Art. 121. — Les affrêteurs sont solidairement responsables du versement des amendes pénales et des pénalités encourues par les transporteurs à la suite d'infractions à la réglementation relative à la tarification et aux autorisations de transport, dans le cas où ces infractions sont commises à l'occasion des transports pour lesquels l'affrêteur s'était entremis.

Cautionnement.

Art. 122. — § 1^{er}. — Tout affrêteur est tenu de déposer un cautionnement dont le taux est fixé par arrêté du ministre des travaux publics, ce taux étant réduit de moitié pour les entreprises adhérentes aux associations professionnelles visées à l'article 120 ci-dessus.

§ 2. — Le cautionnement constitue la garantie des obligations imposées aux affrêteurs.

§ 3. — Il est constitué en numéraire, rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor ou valeurs garanties par l'Etat. Il est versé à la caisse des dépôts et consignations par les entreprises intéressées dans les vingt jours qui suivent la délivrance de l'autorisation visée à l'article 114 ci-dessus.

Toutefois, une entreprise adhérente à une association professionnelle peut être dispensée de verser elle-même le cautionnement, lorsqu'elle fournit une caution autorisée par le ministre des travaux publics, s'engageant personnellement et solidairement avec elle, à verser, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement, les sommes dont elle viendrait à être reconnue débitrice par application des sanctions prévues au titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 et au livre VI du présent décret.

Dans le cas où le ministre des travaux publics viendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, l'affrêteur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu, dans les vingt jours qui suivent la notification du retrait d'autorisation, soit de déposer le cautionnement prévu, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés.

§ 4. — Le cautionnement devra être reconstitué dans les vingt jours qui suivent le prélèvement qui aurait été opéré d'office sur lui, notamment en cas de non paiement des sommes dues par suite de l'application de sanctions.

* et les commissionnaires de transport
* routiers

Extrait du Journal Officiel Lois et décrets
du 13 novembre 1938

Extrait du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la
coordination des transports (codification des textes)

Extrait de l'annexe A relative aux transports ferroviaires
et routiers.

Dispositions spéciales aux affréteurs

ART. 32 § 1er - Un décret fixe les conditions auxquelles
sont soumises les personnes s'entretenant habituellement
et à prix d'argent entre des transporteurs publics routiers
et des expéditeurs de marchandises.

§ 2 - Ce décret peut notamment assujettir l'affréteur
au régime de l'autorisation, au dépôt d'un cautionnement et
rendre solidairement responsables l'affréteur et le trans-
porteur dans le cas où celui-ci serait en infraction avec la
réglementation relative à la coordination.

.....

LOIS ET DECRETS

COORDINATION DES TRANSPORTS

Extrait du rapport au Président de la République.

4° Affréteurs routiers.

L'article 18, alinéa a) du décret-loi du 31 août 1937, modifié par l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 stipule qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles une personne, autre que le propriétaire d'un camion, pourra l'affréter en tout ou en partie pour un ou en partie pour un ou plusieurs voyages.

Le décret que nous vous soumettons organise le contrôle de ces affréteurs routiers.

.....

A.

**Réglementation de l'activité des affréteurs
de transports routiers.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre des finances,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au
redressement financier;

Vu le décret du 31 août 1937, et notam-
ment l'article 18, modifié par l'article 6
du décret du 17 juin 1938, sur la coordi-
nation des transports ferroviaires et rou-
tiers;

Vu l'avis du conseil supérieur des trans-
ports,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont soumises aux disposi-
tions du présent décret les personnes ou
sociétés s'entremettant habituellement et
à prix d'argent, entre les particuliers ou
entreprises qui disposent d'un véhicule et
les usagers éventuels, en vue de l'exécu-
tion de transports de marchandises par
route.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1939,
nul ne pourra exercer l'activité susvisée
s'il n'est titulaire d'une licence délivrée,
sur sa demande, par le ministre des tra-
vaux publics, sur avis conforme du con-
seil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics devra
statuer dans les deux mois qui suivront
la réception de la demande.

A défaut d'une décision dans ce délai,
l'intéressé pourra poursuivre provisoire-
ment son activité.

La licence ne pourra être refusée aux af-
fréteurs qui justifieraient avoir exercé an-
térieurement à la publication du présent
décret leur activité professionnelle, con-
formément aux règlements en vigueur et
à la probité commerciale.

Art. 3. — Les candidats à la licence de-
vront justifier qu'ils sont de nationalité
française ou ressortissants d'un pays ac-
cordant un régime de réciprocité aux na-
tionaux.

Dans le cas où la demande émane d'une
société, celle-ci devra justifier qu'elle pos-
sède, eu égard à son siège, à la nationa-
lité de ses dirigeants et à l'origine des
capitaux réunis par elle, la nationalité
française, ou qu'elle relève d'un pays ac-
cordant un régime de réciprocité aux so-
ciétés françaises.

La licence est accordée à titre personnel.
Lorsqu'il s'agit d'une société, elle doit être
obtenue pour la société et pour toute per-
sonne habile à représenter la société.

Art. 4. — La licence pourra être retirée
dans les formes prévues pour sa déli-
vrance, notamment en cas de faillite ou de
liquidation judiciaire, de condamnation à
une peine infamante, d'agissements con-
traires à la probité commerciale, de cessa-
tion d'activité prolongée pendant trois mois
ou en cas d'inobservation des dispositions
de l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les personnes et entreprises
visées par le présent décret devront tenir
un registre où seront mentionnés au jour
le jour, pour chaque transport:

- 1° La destination du transport;
- 2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3° Le nom et l'adresse du transporteur;
- 4° La nature et le poids des marchan-
dises transportées;
- 5° La commission ou rétribution perçue
par l'affréteur;
- 6° Le tarif appliqué dans le cas où l'af-
fréteur a participé à l'élaboration du con-
trat de transport.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics
et le ministre des finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République fran-
çaise.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

LOIS ET DECRETS

COORDINATION DES TRANSPORTS

Extrait du rapport au Président de la République.

4° Affréteurs routiers.

L'article 18, alinéa a) du décret-loi du 31 août 1937, modifié par l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 stipule qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles une personne, autre que le propriétaire d'un camion, pourra l'affréter en tout ou en partie pour un ou en partie pour un ou plusieurs voyages.

Le décret que nous vous soumettons organise le contrôle de ces affréteurs routiers.

.....

**Réglementation de l'activité des affréteurs
de transports routiers.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre des finances,
Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au
redressement financier;

Vu le décret du 31 août 1937, et notam-
ment l'article 18, modifié par l'article 6
du décret du 17 juin 1938, sur la coordi-
nation des transports ferroviaires et rou-
tiers;

Vu l'avis du conseil supérieur des trans-
ports,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont soumises aux disposi-
tions du présent décret les personnes ou
sociétés s'entremettant habituellement et
à prix d'argent, entre les particuliers ou
entreprises qui disposent d'un véhicule et
les usagers éventuels, en vue de l'exécu-
tion de transports de marchandises par
route.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1939,
nul ne pourra exercer l'activité susvisée
s'il n'est titulaire d'une licence délivrée,
sur sa demande, par le ministre des tra-
vaux publics, sur avis conforme du con-
seil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics devra
statuer dans les deux mois qui suivront
la réception de la demande.

A défaut d'une décision dans ce délai,
l'intéressé pourra poursuivre provisoire-
ment son activité.

La licence ne pourra être refusée aux af-
fréteurs qui justifieraient avoir exercé an-
térieurement à la publication du présent
décret leur activité professionnelle, con-
formément aux règlements en vigueur et
à la probité commerciale.

Art. 3. — Les candidats à la licence de-
vront justifier qu'ils sont de nationalité
française ou ressortissants d'un pays ac-
cordant un régime de réciprocité aux na-
tionaux.

Dans le cas où la demande émane d'une
société, celle-ci devra justifier qu'elle pos-
sède, eu égard à son siège, à la natio-
nalité de ses dirigeants et à l'origine des
capitaux réunis par elle, la nationalité
française, ou qu'elle relève d'un pays ac-
cordant un régime de réciprocité aux so-
ciétés françaises.

La licence est accordée à titre personnel.
Lorsqu'il s'agit d'une société, elle doit être
obtenue pour la société et pour toute per-
sonne habile à représenter la société.

Art. 4. — La licence pourra être retirée
dans les formes prévues pour sa déli-
vrance, notamment en cas de faillite ou de
liquidation judiciaire, de condamnation à
une peine infamante, d'agissements con-
traires à la probité commerciale, de cessa-
tion d'activité prolongée pendant trois mois
ou en cas d'inobservation des dispositions
de l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les personnes et entreprises
visées par le présent décret devront tenir
un registre où seront mentionnés au jour
le jour, pour chaque transport:

- 1° La destination du transport;
- 2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3° Le nom et l'adresse du transporteur;
- 4° La nature et le poids des marchandi-
ses transportées;
- 5° La commission ou rétribution perçue
par l'affréteur;
- 6° Le tarif appliqué dans le cas où l'af-
fréteur a participé à l'élaboration du con-
trat de transport.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics
et le ministre des finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République fran-
çaise.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Extrait du Journal officiel
Lois et décrets du 29 juin 1938

5530

Extrait du décret-loi du 17 juin 1938
relatif à la coordination des transports

Dispositions relatives aux affrètements routiers

Art. 6. — Les articles 12, 13, 14, 15 et 18
du décret du 31 août 1937 sont supprimés
et remplacés par les suivants :

Art. 18. — Un décret pris par les mi-
nistres des travaux publics et des finances
après avis du conseil supérieur des trans-
ports, fixera :

a) Les conditions dans lesquelles une
personne autre que le propriétaire d'un ca-
mion pourra l'affrêter en tout ou en partie
pour un ou plusieurs voyages ;

5530
Extrait du Journal officiel
Lois et décrets du 2^e Septembre 1937

—
Extrait du décret - loi du 31 Août 1937
relatif à la coordination des transports

Dispositions relatives aux affrètements routiers

Art. 18. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles une personne autre que le propriétaire d'un camion pourra l'affréter en tout ou en partie pour un ou plusieurs voyages.